



PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 30 MARS 2023

Le Conseil Municipal de la commune du Rouret étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérald Lombardo, Maire du Rouret.

Présents (24) : Gérald LOMBARDO, Alice ZEROUAL POMERO, Maurice CASCIANI, Christel GENET, Yves CHESTA, Nathalie WENZINGER, Éric LATY, Martine PANNEAU, Jacques DELORME, Jean-Charles FISCHER, Joël HATTIGER, Jean-François DROUARD, Isabelle GARCIA, Amédée NOSSARDI, Frédérique SKYRONKA, Hélène GUILLEMIN, Alain DUBBIOSI, Jean-Pierre LESNE, Nathalie GONZALES, Florence GUILLAUD, Florence BOURJADE, Jérôme BARLET, Caroline MELLERIN, Danièle FECOURT, Lionel DEBEIRE, Sylvie BOINNARD BERNA, Sandra BALZAN.

Procurations (3) : Martine PANNEAU à Yves CHESTA, Jean-Pierre LESNE à Nathalie GONZALES, Sandra BALZAN à Lionel DEBEIRE.

Le nombre de votants est porté à 27.

Absents excusés (0) : /

Secrétaire de séance : Caroline MELLERIN.

Ouverture de séance à 19h05

*M. le Maire accueille et remercie les présents.
Il procède à l'appel, Mme Caroline MELLERIN est désignée secrétaire de séance.
Puis il fait lecture de l'ordre du jour.*

Arrivée de Joel HATTIGER, Conseiller Municipal

La parole est donnée à Mme CALDERARI avant l'ouverture de l'ordre du jour.

Présentation orale de la qualité des comptes locaux – Exercice 2022 par Mme Marie CALDERARI, Conseillère aux décideurs locaux des Finances Publiques :

M. le Maire précise que l'intervention a été sollicitée par le Trésor Public. Il indique également que le règlement intérieur a été modifié afin de pouvoir intégrer cette intervention.

Mme Calderari se présente, et annonce qu'elle va procéder la synthèse de la qualité comptable.

Dans le cadre de l'expérimentation de la certification des comptes locaux, des dispositifs alternatifs sont proposés par la Direction Générale des Finances Publiques.

L'un d'eux est la présentation orale d'une synthèse de la qualité des comptes devant l'assemblée délibérante ou la commission des finances.

La présentation de la synthèse de la qualité des comptes s'appuie sur un document écrit remis préalablement à l'ordonnateur de la collectivité locale expérimentatrice.

La présente synthèse, réalisée par la CDL du Rouret, porte sur la régularité et la sincérité des comptes de l'exercice 2022. Elle ne constitue ni un rapport sur la gestion budgétaire et financière de la collectivité locale concernée ni une analyse financière.

Il s'agit d'un examen de la qualité comptable et de la conformité de la comptabilité à l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur, qui vise à mettre en exergue, de manière objective, aussi bien les principaux points positifs que négatifs.

Elle a pour objectifs de valoriser les travaux de fiabilisation comptable entrepris par la collectivité locale, ainsi que les résultats obtenus et de proposer une démarche de progrès pour les thèmes dont la qualité comptable demeure perfectible.

Ce dispositif s'inscrit dans la démarche d'amélioration de la fiabilité des comptes locaux et le renforcement du partenariat entre l'ordonnateur, le comptable et le CDL.

Pour la confection de cette synthèse, les supports suivants ont été utilisés :

- Bilan du compte de gestion ;*
- Compte de résultat du compte de gestion ;*
- Balance des comptes.*
- État des provisions du compte administratif ;*
- État de la dette du compte administratif ;*
- Inventaire physique et comptable de l'ordonnateur et état de l'actif 2022 du comptable ;*
- États de solde des comptes d'imputation provisoire ;*
- Délibérations fixant la durée des amortissements ;*
- États des restes à recouvrer et les restitutions DELPHES ;*
- Restitutions du CHD .*
- Contrôles comptables automatisés (CCA)*

Depuis 2021, la DGFIP propose un indicateur de pilotage comptable (IPC) dont le calcul est étroitement lié aux contrôles comptables automatisés (CCA). Ainsi, l'IPC de la collectivité au titre de l'exercice 2022 est de 100 %, tout comme il l'était déjà en 2021.

Cet indicateur est calculé, une fois le compte de gestion définitivement validé, à partir des résultats de 35 CCA. Le déclenchement (ou non) d'un CCA pris en compte au titre de l'IPC a une conséquence directe sur le résultat du « budget-collectivité » à la fin d'exercice.

L'IPC ne peut être assimilé à un label de qualité comptable. Il vise exclusivement à s'assurer du respect de la réglementation.

Les CCA sont des contrôles comptables automatisés et des contrôles de cohérence réalisés à partir des données saisies dans l'application Hélios à la disposition des comptables publics. Ils permettent notamment de vérifier, la bonne utilisation de certains comptes, l'équilibre des opérations ainsi que l'effectivité de l'enregistrement de certaines opérations comptables d'inventaire (amortissements, provisions, rattachements...). Ils ne portent toutefois pas sur le caractère exhaustif des écritures comptabilisées et ne permettent donc pas, à eux seuls, de garantir l'image fidèle des états financiers.

Tout au long de l'année, l'exploitation des CCA doit donner lieu à des travaux conjoints entre la collectivité et le service de gestion comptable (SGC) en vue de résoudre les anomalies détectées. Par leur collaboration, ordonnateurs et comptables publics peuvent ainsi agir positivement sur l'IPC et améliorer la qualité des comptes.

Cette synthèse portant sur l'exercice comptable 2022 ne concerne que le budget principal de la collectivité et se concentre sur les principales thématiques contribuant à la qualité des comptes, à savoir :

- L'examen des postes du bilan ;*
- Le respect du principe d'indépendance ;*
- L'examen du solde des comptes à la clôture de l'exercice ;*

- Le bilan du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) ;

Cet état des lieux permet de mettre en exergue les marges de progrès et à valoriser les points positifs.

Ce court résumé permettra, pour l'année passée et celles à venir, d'avoir un visuel rapide et clair sur les objectifs à atteindre en termes de qualité comptable.

A Maîtriser et à améliorer

- La concordance du solde des comptes d'immobilisation
- L'intégration des immobilisations en cours
- Le traitement des frais d'études et de recherche et des frais d'insertion
- Les amortissements
- Les sorties d'immobilisation à titre onéreux ou par mise à la réforme.
- Les restes à recouvrer
- Les provisions et dépréciations
- L'ajustement des emprunts
- Le suivi des subventions transférables
- Le suivi des flux financiers réciproques
- Le rattachement des charges et des produits à l'exercice
- Les intérêts courus non échus (ICNE)
- Le sens des soldes comptables
- L'apurement des comptes d'imputation provisoire (CIP)
- L'imputation comptable de la dépense (CHD)
- Le suivi des immobilisations mises à disposition ou reçues en affectation
- Les immobilisations financières

1. L'examen des postes du bilan

Le bilan est un document comptable qui présente une photographie de la situation patrimoniale de la collectivité à un instant donné. La présente synthèse s'appuie sur la situation du bilan arrêtée à la clôture du dernier exercice, soit au 31 décembre 2022.

1.1. Les immobilisations

Les immobilisations sont des biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité et constituent un poste important du bilan. Elles comprennent notamment :

- les immobilisations corporelles (ex. : terrains, bâtiments, véhicules, installations, matériel et outillage techniques, etc.) ;
- les immobilisations incorporelles (ex. : frais d'études et de recherche, brevets, licences) ;
- les immobilisations financières (ex. : titres de participation, prêts).

► La concordance du solde des comptes d'immobilisation

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public.

Dans un premier temps, l'ordonnateur actualise l'inventaire comptable en le rapprochant de son inventaire physique (recensement des biens et identification). Cet inventaire est ensuite ajusté avec l'état de l'actif du comptable (enregistrement des immobilisations et suivi).

La Commune dispose d'un inventaire physique et comptable complet de ses immobilisations.

Elle effectue régulièrement toutes les diligences dans la transmission des informations au comptable pour la tenue de l'actif, par échanges PES.

Au moment du passage à la M57, un travail de fiabilisation avait été entrepris pour rapprocher l'inventaire de la collectivité avec l'état d'actif HELIOS. Ce travail vient d'être renouvelé au 31.12.2022. Aucune discordance, ni en nombre de biens, ni en montant immobilisé n'a été relevée lors des deux rapprochements.

Dans son annexe IV, le compte administratif retrace avec exhaustivité toutes les entrées et sorties d'immobilisations de l'exercice.

► **L'intégration des immobilisations en cours**

Les comptes « immobilisations en cours » enregistrent les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice.

Lorsque les travaux sont achevés et que l'immobilisation est mise en service, le montant des dépenses inscrit aux comptes est intégré aux comptes « immobilisations corporelles », qui sont des comptes d'imputation définitive.

A la clôture de l'exercice 2022, il ne subsiste que deux fiches d'immobilisations au compte 2313. Ces deux fiches concernent les mandats émis en 2022, relatifs aux travaux de construction de la crèche et des logements seniors, qui ne sont pas terminés et qui n'ont dès lors pas vocation à être intégrés immédiatement au compte approprié.

Par ailleurs, toutes les avances comptabilisées ont été régularisées au cours de l'exercice dans le cadre d'un suivi particulièrement rigoureux.

Aucune autre fiche ne figure dans un compte « travaux en cours », ce qui démontre que la

commune procède régulièrement à l'intégration de ses immobilisations, et suit ses travaux en cours avec rigueur. Cette bonne pratique participe à la fiabilisation du suivi de l'actif.

► **Le traitement des frais d'études et de recherche et des frais d'insertion**

Les frais d'études et de recherche (compte 2031) correspondent aux dépenses effectuées par la collectivité en vue de la réalisation d'investissements. Les frais d'insertion (compte 2033) correspondent aux dépenses de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse, engagées de manière obligatoire par la collectivité dans le cadre de la passation des marchés publics.

Si les études ou appels d'offres sont suivis de travaux, les frais engagés doivent être intégrés au montant des travaux dès leur commencement, par transfert. Les frais deviennent ainsi éligibles au fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

A contrario, s'ils ne sont pas suivis de travaux, les frais doivent être amortis sur une durée déterminée par la commune, dans la limite de 5 ans maximum. Les frais sont alors sortis du bilan sur indication de l'ordonnateur (certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée) et deviennent une charge de fonctionnement.

L'état de l'actif de la commune comporte, au 31/12/2022, 20 fiches inventaire imputées au compte 2031 « frais d'études ». Sur ces 20 fiches, 4 seulement ont moins de trois ans, une pour une étude effectuée en 2021, et 3 pour des études menées en 2022, pour des travaux qui n'ont pas encore débuté. Les 16 autres, non suivies de travaux, sont régulièrement amorties sur 5 ans.

Le suivi des frais d'études et de recherches par la commune du Rouret est satisfaisant.

► **Les amortissements**

L'amortissement est la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des actifs subie du fait de l'usure, du temps ou de l'obsolescence. L'amortissement comptable permet d'étaler le coût d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation.

Les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Ils sont facultatifs s'agissant des réseaux et installations de voirie.

Ils se traduisent annuellement par l'émission de mandat de dépense en section de fonctionnement et de titre de recette en section d'investissement. Financièrement, les amortissements sont donc neutres pour la collectivité.

La commune du Rouret se trouve dans le champ d'application des dispositions de l'article L2321-3 du CGCT, rendant obligatoires les dotations aux amortissements des immobilisations pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Par délibération du 14 décembre 2021, la commune a adopté le référentiel M57, et approuvé les durées d'amortissement nouvellement fixées dans ce cadre.

Les comptes concernés par cette obligation, listés à l'article R2321-1 du CGCT, ont bien donné lieu à amortissement sur leur durée prévisible d'utilisation.

Les biens acquis en 2022, premier exercice d'application de la M57, ont fait l'objet d'un amortissement au prorata temporis, tel que prévu d'une part par l'instruction M57, et d'autre part par la délibération concernant les durées d'amortissement.

► **Les sorties d'immobilisation à titre onéreux ou par mise à la réforme.**

- **Les sorties d'immobilisation à titre onéreux** : Lors d'une opération de cession à titre onéreux, l'immobilisation doit être sortie de l'actif. Le produit de cession constitue une recette d'investissement pour la collectivité. Ces opérations doivent être comptabilisées au fil de l'eau.

- **Les sorties d'immobilisation par mise à la réforme** : La mise à la réforme consiste à sortir un bien de l'actif en cas de destruction ou de mise hors service d'une immobilisation. La mise à la réforme peut résulter de la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (incendie, dégradation, vol).

Le compte administratif ne fait mention d'aucune sortie d'actif. Aucune sortie d'immobilisation n'a en effet été constatée en 2022.

► **Le suivi des immobilisations mises à disposition ou reçues en affectation**

Les comptes retracent les immobilisations mises à disposition par la collectivité à d'autres collectivités dans le cadre de transfert de compétences. Chez les collectivités bénéficiaires de la mise à disposition, ces biens doivent également être présents à l'actif, aux subdivisions des comptes.

Inversement, les biens reçus en affectation par la collectivité doivent d'une part figurer à son actif et d'autre part figurer à l'actif des collectivités remettantes.

L'état d'actif et l'inventaire comportent un compte, retraçant les immobilisations mises à disposition de la commune, dans lequel sont inscrites 3 lignes d'immobilisation. Ces fiches correspondent en réalité à des avances et appels de fonds pour les travaux réalisés en 2013 au centre culturel. Ces travaux auraient dû dans un premier temps être comptabilisés au 2313 (travaux en cours), et non au 217, et à la fin des travaux être intégrés à l'actif au compte approprié. Les régularisations seront entreprises durant l'exercice 2023.

L'état d'actif fait apparaître un compte 2423, compte de mise à disposition d'actifs par la commune, dans lequel sont retracées les immobilisations afférentes à la compétence Eau et assainissement transférée à la CASA au 01.01.2020, dans le cadre du transfert de compétences prévue par la loi NOTRE du 07.08.2015.

Ce compte 2423 est tout à fait conforme au PV de transfert signé par Monsieur le Maire du Rouret et l'EPCI le 21 décembre 2020, comme l'avait autorisé le conseil municipal par délibération du 17/12/2020.

► **Les immobilisations financières**

Les immobilisations financières sont inscrites à l'actif du bilan sur les comptes 26x « participations et créances rattachées à des participations » et 27x « autres immobilisations financières ».

Constituent des participations, les droits dans le capital d'établissements publics, semi-publics ou privés (S.E.M. - société d'économie mixte) matérialisés ou non par des titres.

Les « autres immobilisations financières » comprennent :

- les titres, autres que les titres de participation, que la collectivité acquiert dans le cadre des placements budgétaires ou qu'elle a reçus en donation ;

- les créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

S'agissant des immobilisations financières, des soldes sont identifiés sur deux comptes :

Le compte 261 (d'un montant de 762,25 €) est composé de deux fiches, intitulées « parts capital social CRCA » datées respectivement des 31/12/1968 et 31/12/1996. Ces parts sociales ne font, à priori, plus partie du patrimoine de la collectivité, et il conviendrait par conséquent de les sortir de l'actif par opération d'ordre budgétaire.

Le compte 276358 (d'un montant de 76 072,89 €) est composé d'une seule fiche intitulée « créances SDEG » datée du 31/12/1996, qui n'a pas été mouvementée depuis. Des recherches sont actuellement en cours. Elle devra, le cas échéant, faire l'objet elle aussi d'une régularisation.

1.2. Les créances

► **Les restes à recouvrer**

Les restes à recouvrer sont constitués des sommes ayant donné lieu à l'émission d'un titre de recettes imputées sur un compte d'imputation définitive de recettes mais non encore recouvrées. Budgétairement la recette est comptabilisée mais la somme n'a pas été effectivement encaissée, ce qui constitue un manque de trésorerie pour l'entité.

Au 31 décembre 2022, le montant total des restes à recouvrer de la commune s'élevait à 13 283 €, composé de 28 titres impayés pour 12 débiteurs.

Sur ces 28 titres impayés, 5 seulement ont été émis antérieurement à 2022, et datent de 2021 et ont un total cumulé de 6 736,81 €. **Aucun titre impayé n'est ancien de plus de deux ans, ce qui justifie l'absence de dotation aux provisions pour créances douteuses.**

En 2022, ont été émis 851 titres, et au 31 décembre 22 seulement 23 demeuraient impayés (13 en totalité et 10 partiellement impayés), soit un taux d'impayé de 2,70 % en nombre de titres.

Les dossiers impayés les plus importants sont au nombre de 4 et totalisent à eux seuls 10 432,10 €, soit 78,50 % des restes à recouvrer. Ils concernent des frais de justice et une participation à l'assainissement collectif.

► **Les provisions et dépréciations**

Une provision est la constatation comptable d'un risque ou d'une charge probable. En application du principe comptable de prudence, la collectivité constitue une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de la conduire à verser une somme d'argent significative. Le montant de la provision correspond au montant de la charge estimé par la collectivité, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

La constatation de provisions contribue à la sincérité des comptes. Les états financiers intègrent ainsi l'ensemble des risques et charges qui, même s'ils ne sont pas encore décaissés, devront l'être très probablement, sur un exercice futur.

Dans certains cas bien précis, la constitution d'une provision est obligatoire : ouverture d'un contentieux, d'une procédure collective ou lorsque le recouvrement d'une créance est compromis.

Lorsque le recouvrement des titres est compromis malgré les diligences du comptable, le CGCT impose de constituer une provision pour créances irrécouvrables. Le provisionnement consiste ici à anticiper le risque de non recouvrement (et à anticiper pour partie la charge correspondante), en provisionnant à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune.

Aucune provision pour dépréciation des créances n'a été comptabilisée au titre de l'exercice 2022. L'inexistence de créances de plus de deux ans, relevée précédemment, justifie l'absence de constitution d'une telle provision.

1.3. Les dettes

► **L'ajustement des emprunts**

Budgétairement, les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, doivent être évalués de façon sincère. Le remboursement du capital doit par ailleurs être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire. Enfin, il est rappelé que l'acquittement de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers.

L'état de la dette doit faire l'objet d'un suivi rigoureux tant par l'ordonnateur que par le comptable, en comptabilité générale comme en comptabilité auxiliaire dans Hélios, afin de s'assurer du capital restant dû et de la structure des emprunts.

Les comptes 164 représentent le solde des emprunts dus par la commune.

Le montant du capital restant dû au titre des emprunts s'élevait, au 31 décembre 2022, à 2 377 779 €, pour un capital initial à rembourser de 5 605 491 €. Ce montant se répartit entre 12 contrats d'emprunt, dont le plus récent a été contracté en 2022.

Le solde du compte 1641 dans HELIOS présente un solde supérieur à celui constaté par la commune à hauteur de 6 445,26 €. Cette discordance est imputable à deux fiches emprunt très anciennes (antérieures à 2004) comptabilisées à tort par la Trésorerie, au moment de la mise sous HELIOS en 2009. La rectification, consistant à débiter le compte 1641 par un crédit du compte 1068 appartient au comptable, mais il devra comptabiliser cette écriture au vu d'une délibération de la commune.

L'examen des fiches d'emprunt comptabilisées dans le compte administratif n'appelle aucun autre commentaire, il est en parfaite concordance avec les éléments figurant chez le comptable, les remboursements sont comptabilisés de façon exacte et exhaustive.

Elles sont facultatives dans les autres cas.

1.4. Les subventions

► Le suivi des subventions transférables

Les subventions d'équipement reçues pour financer l'achat de biens amortis doivent faire l'objet d'un amortissement au même rythme que le bien financé.

Ces subventions sont qualifiées de « transférables ». À ce titre, elles sont imputées et doivent faire l'objet d'une reprise au compte de résultat afin d'atténuer la charge d'amortissement du bien par une recette de fonctionnement. Le suivi de ces opérations est en général assuré parallèlement à la préparation des amortissements.

Les subventions comptabilisées aux comptes correspondent bien à des subventions destinées à financer des immobilisations amortissables.

Chacune d'elles a été identifiée sous le n° d'immobilisation qu'elle était destinée à financer, et amortie par une reprise, au même rythme que les amortissements du bien financé.

1.5. Les flux financiers réciproques

► Le suivi des flux financiers réciproques

Les flux financiers réciproques, ou flux croisés, correspondent à des flux échangés entre deux entités, disposant ou non de la personnalité morale. Ils se traduisent par l'enregistrement, dans les deux comptabilités, d'opérations au compte de résultat ou au bilan de manière symétrique, sur la même période comptable et sur la base des mêmes pièces justificatives.

Les comptes représentatifs de flux réciproques sont égaux et de sens contraire dans la comptabilité des deux entités.

Les flux financiers réciproques sont de deux natures :

- internes à la collectivité, entre un budget principal et un budget annexe par exemple ;*
- externes, entre collectivités.*

Les flux externes correspondent notamment aux flux entre EPCI et communes membres parmi lesquels figurent :

- les attributions de compensation concernant les communes et les EPCI à fiscalité professionnelle unique ;*

- les opérations liées aux mises à disposition de personnel, aux remboursements de frais (autres que les charges de personnel), aux subventions et fonds de concours, ainsi qu'aux emprunts entre EPCI et communes membres.*

L'utilisation de comptes spécifiques pour ces flux croisés permet ainsi de mesurer l'interaction entre les communes membres et les groupements.

Seuls les flux financiers réguliers ont été examinés.

S'agissant des flux financiers internes, la Commune du Rouret n'a qu'un seul budget annexe, le CCAS. En 2022, la commune a accordé une subvention à son CCAS, la somme a bien été mandatée au compte 657362 (subventions de fonctionnement versé par les communes à leur CCAS). Par opposition, les subventions reçues pour les biens non amortis sont dites « non transférables ». Elles constituent la plupart des subventions reçues, car elles concernent pour la plupart des travaux de voirie ou des constructions, budget principal, et concomitamment au compte 74748 (participation de la commune) dans le budget du CCAS.

S'agissant des flux financiers externes, la commune du Rouret est membre de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis.

A ce titre elle perçoit l'attribution de compensation pour un montant annuel de 259 465 €.

Les flux comptables croisés, qui font l'objet d'un suivi mensuel et d'un contrôle de cohérence en fin d'année, n'ont révélé aucune anomalie.

2. Le respect du principe d'indépendance des exercices

► Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice est effectué en application du principe

d'indépendance des exercices. Il est obligatoire pour les collectivités dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné tous les charges et les produits qui s'y rapportent. Cette pratique est un gage de sincérité et de qualité comptable, indépendamment de l'existence de la journée complémentaire, qui doit être la plus courte possible.

Cependant, certaines opérations initiées pendant l'exercice N peuvent ne pas être achevées au 31 décembre ou à la fin de la journée complémentaire. Ces opérations doivent être rattachées à l'exercice N par la constatation :

- d'une charge à payer, concernant les dépenses engagées avec un service fait au 31/12/N mais qui n'ont pu être mandatées sur N (par exemple, facture non parvenue) ;
- d'un produit à recevoir, concernant les droits acquis au 31/12/N qui n'ont pu faire l'objet d'une mise en recouvrement au 31/12/N .

Cela donne lieu en fin d'exercice N, à l'émission d'un mandat ou d'un titre de rattachement, qui sera contre-passé sur l'exercice suivant.

De la même manière, certaines opérations peuvent avoir donné lieu à émission d'un mandat ou d'un titre sur l'exercice N, alors qu'ils se rapportent partiellement ou totalement à l'exercice suivant (N+1). Ces opérations doivent faire l'objet d'une charge ou d'un produit constaté d'avance (émission d'un mandat ou d'un titre de réduction ou d'annulation sur N, puis émission d'un mandat ou d'un titre sur l'exercice N+1).

L'examen des comptes de la commune montre que les produits à recevoir et les charges à payer sont comptabilisées annuellement, justifiées et rattachées à l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

Les écritures de contre-passation en N+1 ont bien été passées, de façon corrélative, aucune anomalie n'a été relevée.

▸ **Les intérêts courus non échus (ICNE)**

Le rattachement des charges et produits à l'exercice concerne les intérêts courus non échus, qui constituent des charges financières juridiquement dues mais dont l'échéance est postérieure au 31/12/N.

Les intérêts courus et non échus ont bien été mandatés en fin d'exercice 2022, comme ils l'ont été à la clôture de chaque exercice. Corrélativement, la commune a émis le mandat annulatif dès l'ouverture de l'exercice 2023. **L'examen des comptes n'a révélé aucune anomalie concernant les ICNE.**

3. Les soldes comptables à la clôture de l'exercice

Le sens des soldes comptables

Il s'agit de vérifier que les comptes ne présentent pas un solde anormal et qu'ils sont dans le bon sens à la clôture de l'exercice.

Il n'a pas été constaté de soldes anormaux dans les comptes de la commune. Aucune anomalie apparente n'a été détectée, que ce soit dans les comptes de bilan (1 à 5), ou dans les comptes d'exploitation (6 et 7).

▸ **L'apurement des comptes d'imputation provisoire (CIP)**

Il s'agit de s'assurer que les comptes d'imputation provisoire (CIP) sont régulièrement apurés dans les délais prévus. En effet, les CIP doivent être régularisés rapidement pour que les recettes et les dépenses soient prises en compte dans le résultat et pour que le compte administratif ou le compte financier unique présente une image sincère et fidèle. Ainsi, sauf exception, les CIP de recettes doivent être apurés dans un délai de 6 mois. Les CIP de dépenses doivent l'être dans un délai de 2 mois.

Au 31 décembre 2022, l'ensemble des comptes de la classe 47 présentait un solde nul. L'examen des mouvements intervenus au cours de l'exercice corrobore le fait que ces comptes sont examinés mensuellement par la collectivité, à l'aide des P503 communiqués par le comptable, et que ceux-ci sont bien exploités et régularisés de façon régulière.

Ces bonnes pratiques contribuent à la sincérité du compte de gestion.

4. Le bilan des contrôles sélectifs de la dépense

▸ **Le bilan du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD)**

L'objectif du Contrôle Hiérarchisé de la Dépense (CHD) est de cibler les contrôles en fonction des risques et des enjeux. Les contrôles sont concentrés sur les dépenses présentant les risques et enjeux les plus importants et allégés sur les autres dépenses. Le comptable définit un plan de contrôle au regard de la qualité de mandatement de l'ordonnateur, du type de dépense et du contexte local. Les contrôles de la dépense participent notamment à l'amélioration de la qualité du mandatement au travers de la restitution annuelle que le comptable adresse à l'ordonnateur. Dans le cadre de la synthèse de la qualité des comptes, seule l'exactitude de l'imputation comptable sera abordée.

Au cours de l'exercice 2022, la commune a émis 2155 mandats de dépenses, pour un montant cumulé de 6 516 372,06 € (selon Helios).

Sur ces 2155 mandats, un seul a été rejeté pour erreur d'imputation comptable, pour un montant de 66,42 €. Cette erreur d'imputation comptable représente seulement 0,14 % du total des mandats sélectionnés par le contrôle hiérarchisé de la dépense, avec un pourcentage infime d'enjeu financier. (0,001%).

5. Conclusion

La qualité comptable est le fruit d'un travail conjoint et permanent entre la commune, le conseiller aux décideurs locaux et le service de gestion comptable.

Au vu de la synthèse ci-dessus, la qualité des comptes de la Commune du Rouret est très satisfaisante.

Les nombreux points forts et les quelques marges de progression (immobilisations mises à disposition et immobilisations financières) ont été décrits tout au long du présent rapport.

La Commune du Rouret, qui a adopté la M57 au 1er janvier 2022, s'attache depuis de nombreuses années à maintenir une qualité de ses comptes contribuant à la sincérité du bilan et du résultat.

La poursuite de cette démarche est un gage de maintien de la qualité comptable relevée dans la présente synthèse.

Applaudissements

À l'issue de la présentation, M. le Maire reprend la parole et remercie Mme Calderari pour ce travail.

Il évoque la satisfaction de la municipalité d'avoir été désignée comme commune pilote pour la mise en œuvre de la comptabilité M57.

Mme Calderari confirme et précise l'avance prise par la commune pour la mise en place de ce nouveau dispositif.

M. le Maire remercie également Mme Fouquet qui a fourni un travail soigneux.

Applaudissements

M. le Maire revient sur les 2 erreurs très anciennes, lesquelles remontent à 1968 et 1996, et confirme que la commune s'engage à remonter l'historique et mener des fouilles archéologiques administratives afin d'essayer de les rectifier.

M. le Maire conclut sur ce point en remerciant la comptable pour cet accompagnement rassurant et satisfaisant.

Approbation du Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 23 février 2023:

M. le Maire demande s'il y a des remarques ou observations.

Mme FECOURT, Conseillère Municipale, sollicite la parole. Elle signale enregistrer la séance, puis souhaite revenir sur le point du PV du 23/02/2023.

Elle considère qu'il n'est pas le reflet des échanges en raison de différentes interruptions qui ont perturbé les interventions du groupe minoritaire.

Elle soulève une erreur à la page 10. Elle indique avoir remercié le Conseil Départemental pour la création d'une piste cyclable au Rouret et non pas à Roquefort-les-Pins.

En réponse, M. Maire indique que la commune procédera à la correction.

Il précise que ce procès-verbal traduit la séance du Conseil Municipal du 23 février dernier et qu'il n'y aura donc pas d'amendement outre la correction de cette petite erreur.

Le Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 23 février est acté à la majorité (23 voix- 4 voix contre).

DCM_2023_05 : Adhésion au groupement de commande achat électricité du CD06 (à partir du 1er janvier 2026)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le contrat de fourniture et d'acheminement d'électricité en cours, signé entre la commune du Rouret et EDF, arrivera à son terme le 31 décembre 2025, et devra donc être renouvelé dans le cadre d'un nouveau marché.

Il rappelle les délais nécessaires à la préparation d'une consultation et la technicité du marché de l'énergie, qui ont notamment rendu indispensable le recours à un AMO spécialisé en 2022.

En parallèle, le Département des Alpes-Maritimes propose de mettre en place, sous sa coordination, un groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, afin de bénéficier d'une mutualisation des besoins et donc une économie d'échelle.

Ce dispositif est ouvert aux petites et moyennes communes souhaitant à la fois bénéficier de tarifs compétitifs, tout en s'exonérant d'une procédure formalisée lourde et complexe de consultation des fournisseurs d'électricité.

À l'occasion du lancement d'un nouveau cycle de consultations par le Département, la commune du Rouret a l'opportunité de rejoindre le groupement de commandes correspondant.

Il est précisé que même si la commune du Rouret se positionnera ultérieurement sur la conclusion de marchés subséquents spécifiques, avec un début de contrats au 1^{er} janvier 2026 pour concorder avec son propre calendrier de renouvellement de contrats, il convient de signer dès maintenant, au stade du recensement des besoins, la nouvelle convention générale constitutive du groupement de commandes avec le Département, qui couvrira la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention bilatérale constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés avec le Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur ;***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de ladite convention.***

Nombre de votants : 27		
Pour : 27	Contre : 0	Abstention(s) : 0

DCM_2023_02 : Avis sur la création de la brigade intercommunale de gardes champêtres

En propos introductif, Monsieur le Maire précise que cet avis doit être rendu car la commune fait partie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a approuvé par délibération n°CC.2023.004 du 27 février 2023 la création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres.

Il explique à l'assemblée que les **gardes champêtres** sont des agents publics dont l'ampleur des missions que leur attribue la Loi justifie le choix de leur recrutement par les collectivités soucieuses d'améliorer la **qualité de vie sur leur territoire**. Dès la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le législateur a ainsi facilité leur recrutement en étendant cette possibilité aux intercommunalités.

Le Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres prévoit que ce sont des agents de catégorie C dont le cadre d'emplois prévoit deux grades, à savoir celui de garde champêtre chef et celui de garde champêtre chef principal.

Ces agents **chargés de certaines fonctions de police judiciaire en vertu de l'article L. 522-3 du Code de sécurité intérieure (CSI)** et de l'article 15 du Code de procédure pénale (CPP) exercent des **missions de polices administrative et judiciaire qui nécessitent qu'ils soient agréés par le Procureur de la République et assermentés**.

Ces missions impliquent également qu'ils soient obligatoirement dotés d'une carte professionnelle et d'une tenue, à noter que la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 impose que ces éléments, ainsi que la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement, soient uniformisés à l'échelle nationale. Les gardes champêtres sont également habilités à porter une arme ainsi qu'une caméra individuelle.

En principe, leur compétence se limite au(x) territoire(s) sur le(s)quel(s) ils sont nommés et affectés ; mais par exception, **leur compétence peut être extraterritoriale s'ils sont réquisitionnés par un officier de police judiciaire, par le Procureur de la République, ou par un juge d'instruction** afin de leur prêter assistance.

Les gardes champêtres présentent la particularité de **s'inscrire dans un triptyque hiérarchique**. En effet, en raison de leur qualité d'agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire, ils sont placés sous l'autorité du Procureur de la République. Par ailleurs, en cas de recrutement par le Président d'un EPCI, ils exercent leurs fonctions **sous l'autorité hiérarchique du Président de l'intercommunalité et sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune sur laquelle ils interviennent**.

Bien que leurs interventions se bornent au cadre des compétences qui leur sont spécialement dévolues par les textes et aux directives qui leur sont adressées par le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, **les gardes champêtres se démarquent par la diversité de leurs domaines d'intervention, le nombre conséquent de compétences qui leurs sont confiées par les différents Codes** (tels que le Code de la sécurité intérieure, le Code rural et de la pêche maritime, ou encore le Code de l'environnement par exemple), ainsi que par les pouvoirs dont ils bénéficient.

En effet, principalement **chargés de la police des campagnes**, ils peuvent également intervenir sur des problématiques liées **à la protection du patrimoine naturel, à la protection des propriétés communales, à l'urbanisme, à l'environnement, ou encore aux infractions routières par exemple**, ainsi que sur toutes les problématiques liées **au pouvoir de police**.

Ils disposent donc de prérogatives très larges pour accomplir leurs missions puisqu'ils peuvent, entre autres, dresser des **sanctions administratives et pénales, constater par procès-verbal des infractions, procéder à des actes d'enquêtes, auditionner des prévenus et des témoins**, accéder à des espaces clos, utiliser des outils tels que le fichier des immatriculations et la vidéosurveillance, ou encore effectuer des saisies, par exemple.

Ces agents particulièrement adaptés pour répondre aux incivilités et atteintes portées à l'environnement et au cadre de vie lato sensu répondent ainsi à un réel besoin de certaines communes de la CASA.

La brigade sera initialement composée de deux gardes champêtres dont les missions de polices administrative et judiciaire s'exerceront au sein des communes sur lesquelles ils seront nommés et affectés (sauf en cas de réquisition), à savoir, en l'état, **Bézaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gréolières, Le Bar-sur-Loup et la Roque-en-Provence**.

Les agents exerceront leurs fonctions sous la responsabilité hiérarchique du Président de la CASA et sous la responsabilité fonctionnelle du Maire de la Commune sur laquelle ils interviendront.

Concernant les modalités financières, il convient de se baser sur une évaluation haute de l'enveloppe globale de 140 000 € pour la mise en place de cette brigade. Ce montant comprend les salaires annuels chargés, les véhicules de service, les vêtements et accessoires et les matériels divers liés au fonctionnement. La répartition de la participation des communes (à hauteur de 50 % du montant global soit 70 000 €) a été calculée sur cette base en prenant en compte la population DGF des communes concernées ainsi que leur superficie.

Le tableau ci-dessous représente les pourcentages de participation :

	Population DGF 2022	Superficie	Clés de répartition
Bézaudun-les-Alpes	297	21,44	7%
Caussols	448	27,39	9%
Cipières	512	38,15	12%
Courmes	139	15,71	4%
Coursegoules	649	40,98	14%
Gréolières	1 082	52,87	20%
Le Bar-sur-Loup	3 143	14,47	28%
La Roque-en-Provence	104	23,78	6%
Total	6 374	235	100%
Sources	Fiches FPIC de la Préfecture (août 2022)	Observatoire des Territoires (2021)	

La CASA projette de recruter les agents au cours du dernier trimestre 2023. Ce recrutement impliquera l'adoption d'un arrêté conjoint du Président de la CASA et des Maires de l'ensemble des communes membres portant nomination des agents, puis, d'un arrêté d'affectation signé par le Président et les Maires des seules communes intéressées par le recrutement, à savoir celles qui bénéficieront du service.

La dernière étape de ce dispositif consistera en l'adoption d'une convention entre la CASA et les communes bénéficiaires afin de fixer les modalités financières du service.

La création de la brigade intercommunale de gardes champêtres suppose l'adoption par les communes membres de la CASA d'une délibération concordante dans un délai de trois mois à compter du caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire du 27 février 2023.

Monsieur le Maire ajoute que le projet ne peut aboutir que si la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population intercommunale ou inversement est favorable à celui-ci, à noter que le silence des communes vaut acceptation du dispositif.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

Après avoir ouï les exposés, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER la création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres par la CASA ;**
- **D'AUTORISER le recrutement de deux gardes champêtres par la CASA ;**
- **D'APPROUVER les modalités de fonctionnement telles que définies, notamment financières ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la création et au fonctionnement de ce service.**

M. le Maire remercie le Conseil Municipal pour ces communes qui vont accueillir ces gardes champêtres car elles ont grand besoin de ce service sur leur territoire.

Votants : 27		
Pour : 27	Contre : 0	Abstention(s) : 0

Info 1: Communication des indemnités perçues par les élus municipaux au titre de leurs mandats 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2123-24-1-1,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'art. 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a inscrit au Code Général des Collectivités Territoriales la disposition suivante :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

Le tableau d'indemnités perçues par les élus municipaux au titre de leurs mandats 2022 ci-après a été porté à la connaissance des élus :

 Etat des indemnités de fonction 2022 des élus du Conseil Municipal Tous mandats confondus : montants bruts et nets annuels avant impôt									
Nom	Mandat	Mairie	Remboursement de frais de mission	CASA	Département	Autres mandats (PNR)	SPL Sophia	TOTAL (Brut)	TOTAL (Net avant impôt)
LOMBARDO G�rald	Maire	26 044,39 �	0,00 �	25 240,74 �	33 955,02 �	1 832,22 �	0,00 �	87 072,37 �	65 932,48 �
CASCIANI Maurice	Adjoint	9 379,14 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	9 379,14 �	7 973,40 �
CHESTA Yves	Adjoint	9 379,14 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	9 379,14 �	7 973,40 �
DELORME Jacques	Adjoint	9 379,14 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	9 379,14 �	7 973,40 �
DROUARD Jean-Fran�ois	Conseiller Municipal	2 849,34 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	2 849,34 �	2 422,32 �
FISCHER Jean-Charles	Conseiller Municipal	2 849,34 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	2 849,34 �	2 422,32 �
GENET Christel	Adjointe	9 379,14 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	9 379,14 �	7 973,40 �
HATTIGER Jo�l	Conseiller Municipal	2 849,34 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	2 849,34 �	2 422,32 �
LATY Eric	Adjoint	9 379,14 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	9 379,14 �	7 973,40 �
PANNEAU Martine	Adjointe	9 379,14 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	9 379,14 �	7 973,40 �
WENZINGER Natalie	Adjointe	9 379,14 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	9 379,14 �	7 973,40 �
ZEROUAL POMERO Alice	Adjointe	9 379,14 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	9 379,14 �	7 973,40 �
GARCIA Isabelle	Conseill�re Municipale		0,00 �	2 849,34 �	0,00 �	0,00 �	0,00 �	2 849,34 �	2 464,40 �
TOTAL		109 625,53 �	0,00 �	28 090,08 �	33 955,02 �	1 832,22 �	0,00 �	173 502,85 �	139 451,04 �

Apr s avoir ou  les expos s, il est propos  au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de la pr sentation de la pr sente information en s ance de Conseil Municipal.

Votants : 27		
Prennent acte : 27	Contre	Abstention(s) : 0

DCM_2023_07: Budget principal commune : Approbation du Compte de Gestion 2022

Avant d'aborder l'ensemble des délibérations relatives au budget, M. le Maire propose de recontextualiser la situation de la commune.

Chaque année, le vote du Budget Primitif représente l'œuvre fondatrice de tout ce que la commune se doit de couvrir dans ses obligations incontournables et objectifs à atteindre pour l'année en cours, aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

Une temporalité annuelle qui permet, année après année, de visiter, d'analyser et de porter les sujets les plus divers :

- ***Élaboration*** de la stratégie financière annuelle
- ***Couverture*** des charges certaines et obligatoires
- ***Remboursement*** des annuités de la dette
- ***Financement*** des objectifs d'investissement prévus pour l'année
- ***Définition*** du besoin d'emprunt
- ***Établissement*** des budgets en équilibre
- ***Vote*** des taux de contribution

Mais aussi, et vous l'avez compris, le portage et l'anticipation des actions à développer et entreprendre pour faire avancer le programme sur lequel nous nous sommes engagés.

Programme qui comporte autant de projets, comme les équipements nouveaux (crèche, logements, local de police, bibliothèque, Distributeur Automatique de Billets, acquisitions de foncier...)

- *Des acquisitions, des travaux,*
- *Des aménagements de voirie,*
- *Des services supplémentaires que la commune doit rendre à sa population et que celle-ci attend.*

Ce programme d'intérêt général, qui tient compte :

- *En priorité des capacités financières limitées de la commune*
- *De l'appel à contribution de nos concitoyens*
- *Du volume possible d'endettement communal, calé d'une part sur les facultés de remboursement, et d'autre part sur la ferme volonté de ne pas altérer l'avenir.*

Programme qui tient compte également de la vision qu'on se fait du village pour les années présentes et à venir.

Années à venir car tout projet de développement local doit s'inscrire dans l'annualité des budgets et de fait se décliner le plus souvent sur le long terme.

Seule façon de tracer l'avenir : faire des choix, prioriser les actions, décider et lancer les études souvent longues et coûteuses pour enfin déboucher et aboutir à la réalisation des projets.

Pour cela, bien sûr il convient d'apprécier d'abord tous les éléments chiffrés précis et comparatifs de chaque action, de chaque opération...

Avoir également une connaissance du passé de la commune.

Savoir d'où elle vient, pour savoir où elle peut aller.

Connaître ses réelles possibilités et ne pas tomber dans le piège des utopies personnelles, car il est impossible d'agir au gré des désirs de quelques-uns, et des caprices de certains, seul le bien commun et l'intérêt général doivent primer.

*Se rappeler aussi que la commune, dans un passé pas si lointain, et avant son évolution démographique, n'était qu'une petite bourgade d'agriculteurs, avant l'arrivée d'un nombre d'urbains préférant la campagne à la ville, puis avec l'installation d'ingénieurs, de cadres, d'employés issus du bassin de vie, venus se fixer au Rouret, **avec l'essor important du village que cela a provoqué et que la commune se doit d'assumer.***

Assumer sans dénaturer, sans abîmer, en maîtrisant son urbanisme et en répondant à la demande d'évolution du parc de logements et les engagements financiers que cela représente.

***Dans sa volonté communale de ne pas étendre son périmètre d'urbanisation et maintenant que l'habitat individuel, à de rares exceptions près, n'est plus d'actualité,** c'est au travers d'unités d'habitation groupées, étudiées, réfléchies, maîtrisées, que la commune continue à se développer, à accueillir de nouveaux habitants, et en investissant dans les besoins nouveaux qui en découlent.*

Nouveaux habitants, nouvelles familles pour lesquels la commune, dans la mesure de ses possibilités, se doit de porter les nouveaux besoins induits par l'évolution démographique.

D'autres éléments sont à prendre en compte également lorsqu'on apprécie l'avenir d'une communauté de destins :

- *La qualité de vie pour toutes les générations, dans un intérêt général bien compris*
- *La qualité des écoles, des équipements existants*
- *La qualité de la voirie et son entretien*
- *La qualité des réseaux en sous-sol (eau potable, assainissement, défense incendie)*
- *L'entretien des espaces verts, des cheminements piétonniers, des berges de ruisseaux, des bâtiments (tous les bâtiments), du cimetière...*
- *Le renouvellement de l'éclairage public*

Et la liste n'est pas exhaustive.

Entretenir, nettoyer, réparer, rénover, des tâches du quotidien qui passent souvent inaperçues, mais qui demandent de l'engagement financier.

D'autres caractéristiques et paramètres également sont à suivre pour préparer l'avenir à inclure dans chaque budget annuel.

- *Composer avec les effectifs d'enfants inscrits en maternelle en école élémentaire, voire le nombre d'enfants à accueillir en crèche et donc là encore prévoir et anticiper.
Budgéter le coût moyen annuel par enfant en maternelle ou primaire pour ce qui concerne les frais à charge de la commune.
Un coût moyen également à prévoir et à prendre en compte pour chaque demi-pensionnaire qui accède à la restauration collective.*
- *Tenir compte également des associations et des services qu'elles rendent à la population, des activités qu'elles génèrent, et des aides qu'on doit leur apporter.
Comme par exemple pour la crèche en locaux et en subvention, ou bien encore le CLSH (Ecole Buissonnière) qui bénéficie aussi du soutien communal, tant en locaux qu'en deniers publics.
Une vie associative exemplaire, avantage important qu'il convient d'aider, de protéger, que je veux saluer et remercier pour tout l'engagement que cela représente au service de la commune.
Et tout ceci vaut aussi pour la vie culturelle, les animations, les fêtes, les manifestations de toutes sortes, sans aide ! Sans participation en deniers publics, en logistique comme en locaux, pas de lieu social, pas de mouvement festif.*
- *Par chance et pour le moment, nous échappons au phénomène de la délinquance, ce qui nous permet de limiter l'effort au niveau de la Police Municipale. Pour autant des délits existent (cambriolages, destructions diverses, incivisme...)
Tout cela nous a demandé de renforcer sur le Cœur de village et les points névralgiques de la commune la vidéo-protection, utile aux enquêtes de gendarmerie.
Dans cette logique de préparation de l'avenir, c'est maintenant que nous devons prioriser et penser à créer un véritable poste de Police Municipale. Tout cela c'est aussi des coûts et des engagements financiers qui passent inaperçus au premier regard, et pourtant qui s'opèrent au fil des budgets...*
- *Les études à conduire également :
Nécessaires pour tous les dossiers. Nécessitent souvent des dépenses et obligent à être prévues et anticipées. Analyses comparatives...*
- *La solidarité également, qui demande la présence de la commune au travers du CCAS*
- *Le sport, avec des investissements qui sont en lien et d'autres qui sont en perspective, mais aussi l'aide apportée en prêt de salles communales*
- *La prise en compte des risques naturels, et plus particulièrement la défense incendie, poteaux incendie, extincteurs, etc...*
- *Les logements sociaux, avec la préparation programmée d'acquisitions d'espaces pour la création de parcs, d'aires de jeux, et de facilités sportives*
- *Les espaces de vie, de sociabilité, de stationnement, qu'il convient d'acquérir ou d'aménager pour faciliter la vie en communauté*

- Les aménagements pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR)...

Autant et autant de sujets, d'objectifs, de buts, et j'en oublie, qui demandent des investissements et de la ressource financière, tout en maintenant au strict nécessaire la pression fiscale.

Tout cela, toute cette diversité rassemblée dans un seul et même élan, accompli avec le personnel communal que le Maire tient à remercier. Selon strate démographique 50 à 52 agents, on en a aujourd'hui moins de 40. Tout le monde à sa place s'investit avec engagement au service de cette commune. Remercie pour ce personnel et invite à avoir un propos positif à leur égard.

Tout cela vous l'aurez compris provient quasiment de la ressource fiscale, c'est-à-dire de l'argent public. Argent public sacré, qui ne tombe pas du ciel, qui ne pousse pas sur les arbres.

- *Chaque propriétaire aujourd'hui paye un impôt communal, cette contribution vous le savez est destinée à faire face aux charges et aux réalités de toutes natures,*
- *Et vous le savez aussi, la gestion de notre commune est d'autant plus difficile qu'elle n'a pas les ressources suffisantes pour mettre en œuvre toutes les actions qu'elle voudrait conduire au profit des habitants.*

Pour certains le consentement à l'impôt s'estompe, d'autres souhaitent que l'on tienne compte au plus vite sinon immédiatement de leurs désirs, sans se préoccuper des moyens à mettre en œuvre. Difficultés à affronter, expliquer, faire de la pédagogie, expliquer...

- *Voilà mes chers Adjointes et conseillers municipaux, nous devons vivre des frustrations, accepter les réalités et continuer avec enthousiasme à s'intéresser aux autres, améliorer leur qualité de vie, respecter l'environnement et le denier public...*
- *Vous connaissez tout cela, tout autant que moi, vous avez la connaissance de chaque dossier. Votre lucidité et clairvoyance associées à votre envie de servir l'action municipale sont des traits de responsabilité et d'intelligence dont vous pouvez, dont nous pouvons être légitimement fiers.*

Merci à toutes et à tous de votre dévouement au service du bien public, je vous sais heureux de voir se réaliser les projets qui tiennent compte de la vie, des besoins et des aspirations des Rourétanes et des Rourétans.

M. le Maire laisse la parole à M.CASCIANI, Adjoint aux Finances, qui indique présenter les résultats de l'exercice 2022.

Il remercie Mme FOUQUET et M.SAULNIER pour leur travail.

Il rappelle le principe de la composition du budget en 2 sections : investissement et fonctionnement.

En ce qui concerne le budget de fonctionnement, il précise que les recettes sont d'abord arrêtées avant d'être affectées à des dépenses.

En fonctionnement, la commune a obtenu un résultat de 784 000 € et en investissement 27 045€.

Ce résultat de l'année 2022 sera reporté intégralement sur la section investissement pour financer la réalisation de la crèche.

Il rappelle que le compte administratif est en adéquation avec le compte de gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur CASCIANI rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Résultats budgétaires de l'exercice

26000 - ROURET (LE)

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	5 468 722,49	3 984 000,00	9 452 722,49
Titres de recette émis (b)	2 840 427,94	4 381 399,79	7 221 827,73
Réductions de titres (c)	0,00	68 018,00	68 018,00
Rocettes nettes (d = b - c)	2 840 427,94	4 313 381,79	7 153 809,73
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	5 468 722,49	3 984 000,00	9 452 722,49
Mandats émis (f)	2 814 569,14	3 701 802,92	6 516 372,06
Annulations de mandats (g)	1 187,00	172 490,18	173 677,18
Dépenses nettes (h = f - g)	2 813 382,14	3 529 312,74	6 342 694,88
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	27 045,80	784 069,05	811 114,85
(h - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

26000 - ROURET (LE)

Exercice 2022

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2021	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	1 449 477,96		27 045,80		1 476 523,76
Fonctionnement	881 699,53	881 699,53	784 069,05		784 069,05
TOTAL I	2 331 177,49	881 699,53	811 114,85		2 260 592,81
II - Budgets des services à caractère administratif					
26200-CCAS DU ROURET					
Investissement					
Fonctionnement	7 334,62		3 579,67		10 914,29
Sous-Total	7 334,62		3 579,67		10 914,29
TOTAL II	7 334,62		3 579,67		10 914,29
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	2 338 512,11	881 699,53	814 694,52		2 271 507,10

Mme FECOURT prend la parole. Elle indique que les documents envoyés le 24/03 concernant le compte de gestion n'étaient pas complet.

Elle ajoute avoir demandé aux services les documents sollicités le Vendredi 24 mars, lesquels lui ont été adressés le lundi 27 mars.

Toutefois, elle estime que les délais pour étudier les documents étaient insuffisants et précise qu'à ce titre le groupe minoritaire refusera de voter le compte administratif et saisira le contrôle de légalité.

M. le Maire répond que les principaux documents permettant d'édifier le vote ont été adressés et prend acte du refus du groupe d'opposition de prendre part au vote et de son souhait de saisir le contrôle de légalité.

Il ajoute que le groupe minoritaire a l'habitude de faire des recours.

M. le Maire l'en remercie car ces recours font démonstration de la conformité de la collectivité à la réglementation.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le Compte de Gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2022.** Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Les quatre membres du groupe d'opposition faisant le choix de ne pas prendre part au vote de la présente délibération, le nombre de votants est porté à 23.

Nombre de votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2023_08 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE :
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

En sa qualité d'ordonnateur, M. le Maire se retirant de la séance au moment de la présentation et du vote, la parole est de nouveau laissée à M.CASCIANI ;

Il présente la balance générale de clôture avec en tête les investissements, les opérations de dépense et les opérations de recette.

**Compte Administratif 2022 de la commune :
Balance générale de clôture**

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	<i>Résultat de l'exercice</i>					
Opérations exercices	2 813 382,14 €	2 840 427,94 €	3 529 312,74 €	4 313 381,79 €	6 342 694,88 €	7 153 809,73 €
Résultat de l'exercice		27 045,80 €		784 069,05 €		811 114,85 €
	<i>Résultat de clôture</i>					
Résultats reportés n-1	0,00 €	1 449 477,96 €			0,00 €	1 449 477,96 €
Résultat de clôture		1 476 523,76 €		784 069,05 €		2 260 592,81 €
R.A.R	824 914,75 €	172 997,49 €			824 914,75 €	172 997,49 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Sous la présidence de l'Adjoint aux Finances chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT <i>(Rattachement comptable compris)</i>	
Dépenses :	3 529 312.74 €
Recettes :	4 313 381.79 €
Résultat de l'exercice :	784 069.05 €

INVESTISSEMENT <i>(hors reste à réaliser)</i>	
Dépenses :	2 813 382.14 €
Recettes :	4 289 905.90 €
Résultat de l'exercice :	1 476 523.76 €

RESTE À RÉALISER	
Dépenses :	824 914.75 €
Recettes :	172 997.49 €

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

• **D'APPROUVER le compte administratif du budget principal de la commune pour l'exercice 2022, tel que présenté ci-dessus.**

**M. le Maire se retirant de la séance au moment du vote,
Le nombre de votants est porté à 26.**

*Mme FECOURT demande la parole.
Elle constate que la commune est bien gérée financièrement comme l'a précisé Mme CALDERARI.
Toutefois, après rapprochement du grand livre comptable avec le compte administratif, elle relève des erreurs.*

Elle informe saisir le contrôle de la légalité. Le groupe votera contre le compte administratif.

Nombre de votants : 26

Pour : 22

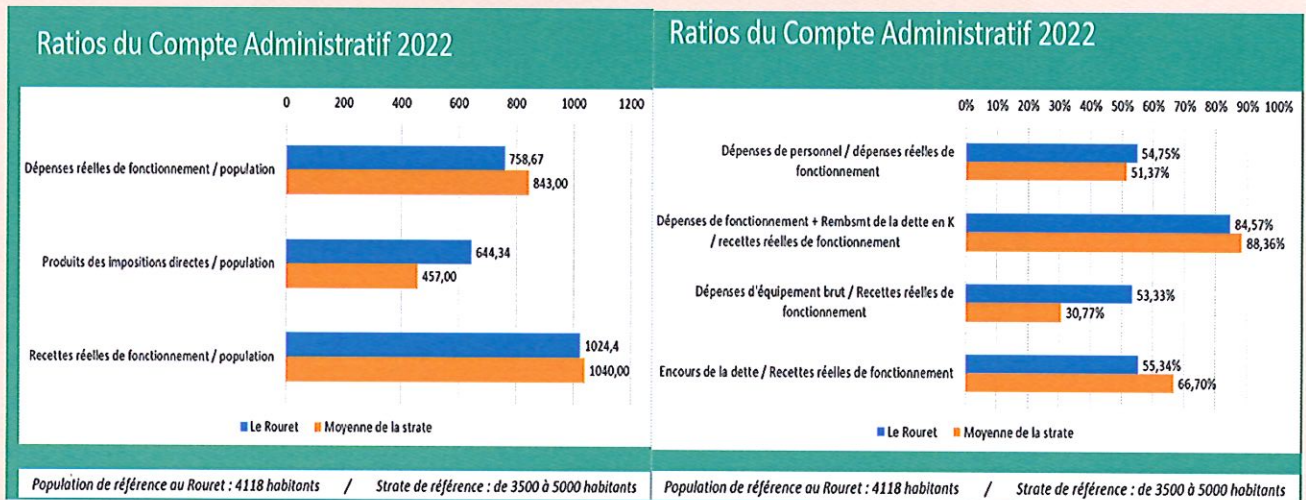
Contre : 4
*(D. Fecourt, L. Debeire,
S. Boinnard Berna,
S. Balzan par procuration)*

Abstention(s) : 0

*M.le Maire revient en salle et reprend la présidence de l'assemblée.
Il remercie l'assemblée pour la confiance accordée à la collectivité en citant Emile ZOLA, la vérité, c'est comme le feu, ça purifie toutes les volontés contentieuses et ou mensonges.
Il ajoute que le travail de la municipalité a pour seul objectif les succès de la commune.*

Présentation d'un powerpoint

M. CASCIANI charge M. SAULNIER, DGS, de présenter les ratios réglementaires annexés au compte administratif et également au budget primitif.



M. le Maire précise la notion de richesse telle qu'évoquée dans la présentation des ratios laquelle se définit en termes de territoire soit la richesse de la population et non de la commune qui dispose de ressources limitées et moindres que d'autres communes de mêmes strates.

En matière d'investissement, il justifie la situation communale en dessus de la moyenne des communes de strates similaires en raison des provisions pour les travaux de construction de la crèche. Au fil du temps, la commune a réduit son endettement pour dégager de l'autofinancement donc des marges de manœuvre supplémentaires.

Il préfigure que cette situation est temporaire car dès l'ouverture des travaux l'année prochaine, ces provisions destinées à l'investissement vont logiquement disparaître. La commune retournera alors à des niveaux d'étiage correspondant à la moyenne des villes de mêmes strates.

Concernant le niveau de l'encours de la dette sur la population, M. le Maire précise que le seuil d'alerte pour les communes est de 12 années d'endettement. Pour la commune du Rouret, ce seuil est de seulement 2,17 années. Ainsi, si la commune consacrait ses ressources à rembourser ses dettes, 2,17 années seulement seraient nécessaires.

Monsieur SAULNIER poursuit la présentation et évoque la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

M. le Maire reprend la parole pour rappeler que la DGF ne cesse de diminuer depuis 2011. La perte est de moitié mais Monsieur le maire précise qu'en raison de l'effort fiscal fourni par la commune, les DGF sont tout de même octroyées contrairement à certaines communes voisines. Par rapport à la moyenne nationale, le niveau de DGF est bien supérieur sur des territoires moins habités et avec des champs économiques réduits car l'Etat joue un rôle de stabilisateur et de régulateur d'aides qu'il porte en fonctionnement à ces populations excentrées des grands centres urbains et économiques.

M. SAULNIER présente les dépenses de fonctionnement et plus particulièrement les dépenses liées au personnel.

M. le Maire expose que les dépenses de personnel sont figées, obligatoires, incontournables et évolutives en fonction de l'avancée des carrières des agents, de la technicité et du point d'indice proposé par les services de l'Etat.

Il rappelle que les charges salariales restant les mêmes, le pourcentage de dépenses de fonctionnement s'élève ainsi automatiquement.

M. SAULNIER reprend la parole pour poursuivre la présentation relative aux ratios.

M. le Maire remercie M.SAULNIER et cède la parole à M.CASCIANI pour le rapport suivant.

**DCM_2023_09 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE :
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022**

Après avoir présenté les résultats, Monsieur CASCIANI, Adjoint aux Finances demande l'autorisation de les affecter à la section d'investissement répartis comme suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Constatant que le Compte Administratif 2022 présente :

- Un excédent de fonctionnement de : 784 069.05 €
- Un excédent d'investissement de (RAR
Inclus): 824 606.50 €
- Soit un résultat excédentaire de : 1 608 675.55 €

Considérant que le résultat de clôture (hors RAR) comprenant les résultats des années antérieures présente :

- Un excédent de fonctionnement de : 784 069.05 €
- Un excédent d'investissement de : 1 476 523.76 €
- Soit un résultat de clôture excédentaire de : 2 260 592.81 €

Il est proposé d'affecter le résultat de la section de fonctionnement 2022 du budget de la commune à la section d'investissement comme suit :

- En recettes d'investissement : art. 1068 784 069.05 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement est reporté à hauteur de :

- En recettes d'investissement : art. 001 1 476 523.76 €

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques et fait procéder au vote.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• DE DÉCIDER d'affecter les résultats 2022 du budget principal communal, tel que présenté ci-dessus.

Nombre de votants : 27		
Pour : 27	Contre : 0	Abstention(s) : 0

DCM_2023_10: VOTE DES TAUX D'IMPOSITION LOCAUX POUR L'ANNÉE 2023

Monsieur CASCIANI reprend la parole. Il évoque les contraintes de l'Etat et communales qui pèsent lourdement sur le budget 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget primitif 2023, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 3 066 000 € ;

Considérant que la commune doit d'une part affronter sur l'exercice 2023 des dépenses récurrentes et supplémentaires issues des prélèvements d'Etat (Fonds de péréquation intercommunal et communal, amende loi SRU : 240 000,00 €) et d'autre part se doit d'assumer des dépenses contraintes imprévues (augmentation et progression importante des coûts énergétiques : +310 000,00 €, évolution à la hausse conséquente des charges salariales à effectif constant : +110 000,00 €, dépenses obligatoires imposées par l'évolution du coût des matières premières et autres assurances utiles à couvrir les projets d'investissement communaux : +70 000,00 €) ;

M. le Maire précise que ces contraintes qui pèsent et qui sont incontournables sont manquantes et à combler. Il ajoute qu'après des années de maîtrise, d'économies, la commune a consommé « la viande, le gras, l'os » et « arrive à la moelle » pour combler ce volume financier.

M.CASCIANI est invité à faire démonstration des situations du BP avec et sans augmentation des taux de fiscalité directe.

M.CASCIANI commente les tableaux projetés à l'assemblée.

M. le Maire ajoute que sans augmenter les taux, le manque de recettes serait de 93 700€ pour équilibrer le budget communal. Malgré toutes les économies réalisées, la commune est dans une année charnière.

M.CASCIANI confirme qu'une augmentation des taux est indispensable pour rééquilibrer le budget.

M. le Maire précise que la revalorisation exceptionnelle des bases fiscales de 7,1% par l'Etat ne suffit pas pour compenser toutes les augmentations incontournables.

En ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, Monsieur le maire explique qu'après plusieurs contorsions et rebondissements, l'Etat a adressé un courrier à la commune pour confirmer qu'il n'était finalement pas possible en cette année 2023 de faire évoluer le produit de cette taxe bien que le Conseil Municipal se soit déjà prononcé en séance sur son nouveau taux. Ce retournement de situation entraîne un manque à gagner d'environ 100 000€.

Monsieur Alain DUBBIOSI, Conseiller Municipal demande si dans le tableau présenté précédemment, la neutralisation de l'évolution de la Taxe d'Habitation sur les Résidences secondaires a bien été prise en compte.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et confirme que l'augmentation de THRS ne sera applicable qu'à partir de 2024. La commune a toujours été dans une démarche prudentielle face au doute généré par les réponses fluctuantes de l'Etat et s'était positionnée par précaution dans l'hypothèse d'une augmentation possible du taux de la THRS dès 2023 tout en étudiant les scénaris contraires.

Considérant que la commune maintient actifs les différents services aux habitants, et poursuit dans la continuité de ses engagements ses divers programmes d'équipements, d'investissements, et d'aménagement du territoire communal ;

Considérant que la contribution en terme de taxe d'habitation sur les résidences principales est désormais supprimée pour 100% des foyers fiscaux par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Considérant que la suppression du lien fiscal et donc des recettes fiscales évolutives issues de la Taxe d'Habitation (TH) prive la commune de réelles possibilités d'arbitrages sur l'évolution des ressources utiles aux besoins locaux tant en termes de fonctionnement que d'investissement ;

Considérant que malgré la compensation des recettes TH par l'Etat selon un mécanisme complexe (d'une part par un transfert du produit départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, et d'autre part, pour le solde résiduel, par une dotation complémentaire de l'Etat), celles-ci n'évoluent plus à la hauteur des dépenses auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que pour préserver les équilibres budgétaires, il y a nécessité d'évolution des taux de Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) et de Taxe d'Habitation (TH) (qui correspond aujourd'hui au taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires - THRS, hors majoration) ;

Monsieur le Maire propose de voter les taux des taxes directes locales pour l'exercice 2023 comme suit :

PROPOSITION DE VOTE DES TAUX		
Taxe	Taux 2022	Taux 2023 proposé
Taxe d'habitation	14.77 %	16.22 %
Taxe foncier bâti	25.27 %	27.80 %
Taxe foncière non bâti	71.80 %	71,80 %

En conformité avec les règles de lien entre les taux, il est proposé :

- Pour la Taxe d'Habitation (TH) qui correspond aujourd'hui au taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), hors majoration : Un nouveau taux à hauteur de 16.22% ;
- Pour la Taxe sur le Foncier Bâti : Un nouveau taux à hauteur de 27.80%.

Mme FECOURT souhaite intervenir. Elle revient sur la proposition d'augmentation de +10% sur la Taxe foncière sur le bâti et la Taxe d'Habitation en plus de l'augmentation par l'Etat des bases de

7,1%, déjà supérieure à l'inflation. Ces augmentations représentant une hausse de 17,81% pour les rourétans, elle indique que le groupe minoritaire votera contre.

Monsieur le Maire conclut sur ce point en rappelant le besoin et la nécessité de faire évoluer le budget car la commune n'a pas la possibilité de voter un budget en déséquilibre.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'ADOPTER** les taux des taxes directes locales tel que présentés ci-dessus ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Nombre de votants : 27

Pour : 23

Contre : 4
(D. Fecourt, L. Debeire,
S. Boinnard Berna,
S. Balzan par procuration)

Abstention(s) : 0

DCM_2023_11: TAXE DE SÉJOUR COMMUNALE : ACTUALISATION DES TARIFS APPLICABLES

M.CASCIANI, Adjoint présente la délibération.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-26 à L 2333-47,
Vu la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, et notamment ses articles 122, 123 et 124, ayant adopté de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour, applicables dès 2021,*

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2015_108 en date du 26 novembre 2015 instaurant la taxe de séjour sur la commune du Rouret,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2018_56 en date du 13 septembre 2018 révisant les tarifs de la taxe de séjour sur la commune du Rouret,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2020_72 en date du 24 septembre 2020 révisant les tarifs et les modalités d'application de la taxe de séjour sur la commune du Rouret,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2021_28 en date du 8 avril 2021 révisant les tarifs et les modalités d'application de la taxe de séjour sur la commune du Rouret,

M. l'Adjoint rappelle que la taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 pour permettre aux collectivités de disposer de moyens supplémentaires afin de développer l'offre touristique du territoire et promouvoir ce territoire en tant que destination.

M. l'Adjoint indique que la commune du Rouret a instauré la taxe de séjour sur son territoire par délibération n°2015-108 du 26 novembre 2015.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

M. l'Adjoint précise en historique que la loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1er janvier 2019.

La loi n°2019-1479 de finances pour 2020, dans ses articles 16, 112, 113 et 114, a adopté de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour, notamment la création de la catégorie d'hébergement « auberges collectives », et la modification du calendrier de reversement de la taxe collectée par les plateformes.

Enfin, la loi n°2020-1721, dans ses articles 122, 123 et 124, modifie la date limite de vote des délibérations adoptant les tarifs de la taxe de séjour (fixée désormais avant le 1^{er} juillet de l'année précédant son application), le plafonnement des tarifs applicables aux hébergements sans classement ou en attente de classement, et la marge des abattements qui peuvent être mis en place pour les hébergement soumis au régime forfaitaire (jusqu'à 80% d'abattement).

Un barème fixé par l'Etat encadre les tarifs plancher et plafond.

L'art. L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ».

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation IPC (hors tabac) en France est de +6,0% pour 2022 (source INSEE).

Dès lors, pour la taxe de séjour 2023, plusieurs limites tarifaires sont modifiées.

Ainsi, il convient d'adopter une nouvelle délibération avant le 1^{er} juillet 2023 fixant s'il y a lieu les nouveaux tarifs applicables sur la commune.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il est précisé que depuis l'année 2020, les plateformes de location doivent reverser le produit collecté de taxe de séjour deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre. Les versements effectués au 30 juin doivent comprendre, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure. Par ailleurs, les états déclaratifs devront préciser, pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour.

Types et catégories d'hébergement	Anciens tarifs appliqués entre le 1 ^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023	Nouveaux tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2024 /personne & /nuitée
Palaces	4,00 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du coût par personne de la nuitée <i>dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité</i>	5% du coût par personne de la nuitée <i>dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité</i>

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Conformément à l'article L 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ACTUALISER** l'application de la taxe de séjour sur la Commune du Rouret tel que décrit plus haut ;
- **D'APPLIQUER** ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2023_12: VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2023

M. Jacques DELORME, Adjoint, rapporte cette délibération
Mme Florence BOURJADE, en qualité de présidente de l'association « Ecole Buissonnière »,
et M. Maurice CASCIANI, en qualité de Trésorier de l'association « UNC », ne prennent pas
part au vote, afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Le nombre de votants est porté à 25.

En préambule, M.DELORME remercie les Présidents d'associations qui ont déposé cette année leur dossiers de demande de subvention de manière rapide et complète.

Il observe que les demandes de subventions au niveau de leur volume financier sont globalement stables.

Il signale que le Club de Judo, comme depuis ces deux dernières années, n'a pas sollicité de subvention ; ne participant plus à des compétitions nationales.

Il informe que pour 2023, le Comité des Fêtes n'a pas déposé de dossier.

Mme BOINNARD, Conseillère Municipale, prend la parole.

Elle se satisfait de la bonne complétude des dossiers.

M.DELORME rappelle que l'année dernière certaines associations avaient dû être relancées pour transmettre les dossiers dans les délais.

Pour cette année 2023, les associations ont répondu globalement dans les délais.

Mme BOINNARD demande si l'absence du Comité des Fêtes dans le tableau des associations subventionnées remet en cause l'organisation du Marché de Noël.

M.DELORME répond que l'organisation du Marché de Noël n'est pas remise en cause. La prise en charge de son organisation sera soit communale soit associative si un nouveau bureau du Comité des Fêtes se constituait.

M.le Maire ajoute que le budget afférent à l'organisation de ce Marché de Noël qui a une ampleur considérable et qui rayonne au-delà des limites communales voire départementales est prévu dans le budget culturel communal.

Mme BOINNARD soulève un dernier point. Le groupe minoritaire regrette la subvention accordée à l'association Alpine Côte d'Azur dont l'activité irait à l'encontre de toute activité écologique.

Elle propose de redistribuer le montant de cette subvention à d'autres associations sportives par exemple.

M.DELORME souligne, à titre personnel, qu'il n'apprécie que peu les activités motorisées tout en reconnaissant qu'elles sont appréciées par des amateurs. Aussi, il ajoute que la commune n'a pas vocation à priver une partie de sa population de cette activité en supprimant cette subvention.

Mme BOINNARD relance sur la nécessité de prendre en compte l'urgence climatique.

M. le Maire confirme que le climat est effectivement une urgence.

Il ajoute que d'autres communes, à l'instar de Cabris, également tournées vers l'écologie, accueillent également sur leurs territoires des rassemblements de véhicules. Aussi, il estime qu'il ne serait pas légitime de supprimer ces manifestations fédérant des passionnés et lesquelles apportent une notoriété au village puisque dans les rondes historiques produites dans l'ensemble du département des Alpes-Maritimes et au delà, les véhicules portent le logo du Rouret.

M. le maire abonde en précisant que la vie associative se développe et doit bénéficier à toutes et à tous.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'importance des associations qui, en partenariat avec la commune, rendent service aux familles,

Considérant le rôle majeur que jouent les associations « Loi 1901 », favorisant la participation des citoyens à la vie de la cité et les liens d'amitié et de fraternité tissés qui en résultent,

Il est proposé pour l'exercice 2023 de soutenir le monde associatif au travers du versement de subventions aux associations telles que figurant ci-dessous :

Associations	Vote BP 2023
Ecole Buissonnière	80 000,00 €
Crèche vitamine	20 000.00 €
Association Hand Ball des Collines	2 000,00 €
Bibliothèque	1 250,00 €
Association Tempo	1 550,00 €
Association fête de l'art et de la culture	2 000,00 €
Cansa Basket	600,00 €
Association sportive collège	400,00 €
Association UNC	700,00 €
Alpine Côte d'Azur	500,00 €
Association des lieutenants de la louvèterie des AM	600,00 €
APCR (association propriétaires et chasseurs du Rouret)	200.00 €
Total Associations	109 800.00 €

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **DE DÉCIDER** de verser les subventions présentées ci-dessus aux associations pour l'exercice 2023.
- **D'INSCRIRE** les sommes correspondantes au budget primitif communal.

Nombre de votants : 25

Concernant la subvention pour l'association « Alpine Côte d'Azur » :

Pour : 21

Contre : 4

Abstention(s) : 0

(D. Fecourt, L. Debeire,
S. Boinnard Berna,
S. Balzan par procuration)

Concernant toutes les autres subventions :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2023_13: BUDGET PRINCIPAL COMMUNE :
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Retour en salle de M.CASCIANI et de Mme BOURJADE.

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur CASCIANI qui présente le budget primitif.

Vu la Commission Communale des Finances réunie le mardi 14 mars 2023.

Il est proposé d'arrêter le budget primitif 2023 comme suit :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses :	4 418 433.00 €
Recettes :	4 418 433.00 €

INVESTISSEMENT (BP + RAR)	
Dépenses :	9 339 348.86 €
Recettes :	9 339 348.86 €

M. le Maire présente les opérations d'investissement suivantes :

- Acquisition d'équipements publics au sein du programme "Les Terrasses du Midi" : 1 470 000 € comprenant :
- Acquisition en VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement) de 29 places de stationnement extérieures
- Acquisition en VEFA de 35 places de stationnement en sous-sol avec sanitaires
- Locaux du futur poste de Police Municipale
- Opération Crèche / logements "Les Amandiers" : 5 390 545 €
- Travaux de voirie / réseaux divers et équipements du domaine public : 731 000 € comprenant : l'élargissement du chemin des Comtes de Provence avec trottoirs,
- Création de la voirie Paul Cézanne, permettant à terme de supprimer toute circulation automobile sur l'allée des anciens combattants,
- Enfouissement réseaux et création de réseaux d'eaux usées et d'eau potable au niveau de l'impasse Montacale. Les travaux sont déjà réalisés.
- Dévoiement des réseaux Orange et d'eau potable pour la création d'un accès escalier au programme "Les Terrasses du Midi".
- Travaux de renforcement de la distribution électrique, fourniture et installation de coffrets forains,
- Installation d'un double abribus au collège
- Travaux d'alignement en limite de chemin des Guiols pour un futur élargissement
- Les Frais d'études : 183 000 € intégrant :
- Etude maîtrise d'oeuvre pour la requalification de voirie du chemin des Comtes des Provence et la création de la rue Paul Cézanne
- Etude maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un poste de Police et d'une bibliothèque-Médiathèque aux "Terrasses du Midi"
- Etude Maîtrise d'oeuvre pour les opérations de travaux de sécurisation des chemins des Guiols (prolongement du mur en pierre le long du vallon) et de Frayère ou vallon de la Miagne (sécurisation de la chaussée le long des berges du vallon)
- Transition écologique / environnement : 23 688 € dont :
- Rénovation de l'éclairage public (équipement LED)
- Photovoltaïque : étude pour les toitures théâtre, école, maison du terroir.

- Panneaux d'information pour le sentier botanique du bois communal
- Intégration de nichoirs au bâti (nouvelles constructions)
- Création d'une recyclerie et du café blabla
- Programme de travaux et d'équipement du théâtre municipal : 63 000 €. A noter qu'une expertise est en cours pour déterminer si la pompe à chaleur doit être remplacée ou réparée.
- Programme de travaux et d'équipement du groupe scolaire et de la crèche "Vitamine" : 35 000 € (dont équipement en robinets thermostatiques des radiateurs des écoles - économies d'énergie)
- Equipement des services : 35 000 €
- Travaux d'entretien de l'église : 10 000 € (rendre plus salubre la sacristie, carrelage...)
- Mise en œuvre de la phase 2 de la mise aux normes de l'adressage de la commune : 52 000 € (vers juin 2023 avec l'accompagnement de la poste impliquant la fourniture et la pose de nouvelles plaques de rue ainsi que la fourniture aux administrés de nouveaux numéros de voie.

Mme FECOURT intervient.

Elle revient sur la précédente séance de Conseil Municipal et indique que non satisfaite par le Débat d'Orientation Budgétaire, le groupe a assisté au DOB de la ville de Valbonne à titre comparatif. Elle précise que la présentation y a duré 30 minutes contre 2 heures 15 minutes au Rouret et le débat 1 heure au cours duquel les oppositions se sont exprimées librement et sans interruption.

M. le Maire la remercie pour la « leçon » et à son tour revient sur le contexte des propos tenus lors du ROB indiquant que le groupe d'opposition évoquait le dispositif de zéro artificialisation des sols dans le DOB alors que le décret ne rentrera en application qu'à partir de 2025.

Mme FECOURT répond qu'il s'agit d'une incompréhension.

M. le Maire referme ce débat et lui demande de poursuivre.

Mme FECOURT indique que le groupe votera contre le budget primitif.

Mme FECOURT constate qu'il est prévu une augmentation de plus de 25 % des frais de fonctionnement. D'autre part, elle s'interroge sur la section investissement dont le total s'élève à plus de 9 millions d'euros et demande si la totalité du projet "les Amandiers" est incluse ? Elle demande également pour les grands projets comme la crèche, la requalification du groupe scolaire ou la médiathèque d'établir une programmation pluriannuelle des investissements qui permettrait de voir l'étalement des dépenses sur plusieurs années ?

M. le Maire répond que sur les 9 Millions d'euros d'investissement prévus en 2023, plus de 5 Millions d'euros sont consacrés aux travaux pour la réalisation de la crèche et les logements. Il insiste sur la nécessité pour la commune et les nouvelles familles de bâtir une crèche.

Des échanges se poursuivent autour de la dernière séance du Rapport d'Orientation Budgétaire.

M. le Maire clôt ce point et fait procéder au vote.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'APPROUVER le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 tel que présenté ci-dessus.**

Nombre de votants : 27		
Pour : 23	Contre : 4 (D. Fecourt, L. Debeire, S. Boinnard Berna, S. Balzan par procuration)	Abstention(s) : 0

**DCM_2023_14: CONVENTION D'OBJECTIFS 2023
ENTRE LA COMMUNE DU ROURET
ET L'ASSOCIATION « ÉCOLE BUISSONNIÈRE »**

Mme Florence BOURJADE, en qualité de présidente de l'association « Ecole Buissonnière », ne prend pas part au vote, afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Le nombre de votants est porté à 26.

La parole est laissée à Mme Alice ZEROUAL POMERO, 1^{ère} Adjointe.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-4 relatif au contrôle de l'utilisation des subventions allouées par les collectivités territoriales aux associations,
Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 (art.18), relatif aux relations entre les collectivités territoriales et les associations,
Vu l'article L. 1100-1 du code de la commande publique ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2023_12 en date du 30 mars 2023 fixant les montants des subventions accordées aux associations pour l'exercice 2023,

Considérant que la commune a attribué dans le cadre de sa politique d'aide aux familles et à la cohésion sociale pour l'exercice 2023 la somme de 80 000 € à l'association du centre de loisirs « L'école Buissonnière du Rouret »,

Considérant la valorisation des avantages en nature (loyer valorisé, électricité, gaz, eau, prestations de nettoyage et assurance inclus) dont bénéficie le centre de loisirs « L'école Buissonnière du Rouret » à hauteur de 52 637,23 € (base 2022),

Considérant qu'au-delà de la somme de 23 000 €, il est obligatoire d'établir une convention d'objectifs entre l'autorité administrative attribuant une subvention et l'organisme qui en bénéficie,

Monsieur le Maire présente au Conseil la convention d'objectifs fixant les engagements de l'association « L'école buissonnière du Rouret ».

Monsieur le Maire précise que l'association « L'ÉCOLE BUISSONNIÈRE DU ROURET » qui gère l'activité d'accueil du centre de loisirs sans hébergement en toute indépendance, dispose d'une même indépendance au niveau de sa gestion (amplitude d'ouverture, programme activités /animation...), et du recrutement du personnel (personnel permanent et animateur saisonnier, sans aucun détachement de personnel communal).

Tous les projets développés relèvent, ainsi, de la seule initiative de l'association.

Monsieur le Maire ajoute que les sommes versées dans le cadre de la présente convention ne correspondent pas à des prestations de services individualisées, commandées par la personne publique dans le cadre de ses compétences après qu'elle ait défini et organisé ses propres besoins réglés par un prix.

Monsieur le Maire ajoute que l'objet de la convention vise à ce que la commune du Rouret apporte, de manière désintéressée, une aide sous forme de subvention aux associations présentant un intérêt communal pour la population.

L'objet de la convention vise à fixer les conditions d'utilisation des seuls fonds versés à l'association « L'ÉCOLE BUISSONNIÈRE DU ROURET », et avantages en nature consentis.

En outre, la présente convention détermine les engagements de la commune et les obligations de l'association « L'école buissonnière » en matière d'accueil du centre de loisirs sans hébergement (CLSH).

Y sont détaillées les activités et le rôle que le centre de loisirs doit assurer auprès de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, ses missions et les obligations de compte-rendu financiers et administratifs.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs 2023 entre la commune du Rouret et l'association « L'école buissonnière du Rouret » annexée à la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de ladite convention.**

Nombre de votants : 26		
Pour : 26	Contre : 0	Abstention(s) : 0

DCM_2023_15: CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 ENTRE LA COMMUNE DU ROURET ET L'ASSOCIATION « CRÈCHE VITAMINE »

Mme Alice ZEROUAL POMERO, 1^{ère} Adjointe présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-4 relatif au contrôle de l'utilisation des subventions allouées par les collectivités territoriales aux associations,
Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 (art.18), relatif aux relations entre les collectivités territoriales et les associations,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2023_12 en date du 30 mars 2023 fixant les montants des subventions accordées aux associations pour l'exercice 2023,

Considérant que la commune a attribué dans le cadre de sa politique d'aide aux familles et à la cohésion sociale pour l'exercice 2023 la somme de 20 000 € à l'association de la crèche « Vitamine »,

Considérant la valorisation des avantages en nature (loyer valorisé, fluides, prestations de nettoyage et assurance inclus) dont bénéficie la crèche « Vitamine » à hauteur de 18 350,57 € (base 2022),

Considérant qu'au-delà de la somme de 23 000 € il est obligatoire d'établir une convention d'objectifs entre l'autorité administrative attribuant une subvention et l'organisme qui en bénéficie,

Monsieur le Maire présente au Conseil la convention d'objectifs fixant les engagements de l'association « Crèche Vitamine ».

Monsieur le Maire précise que l'association « CRÈCHE VITAMINE » qui gère l'activité de crèche associative en toute indépendance, dispose d'une même indépendance au niveau de sa gestion (amplitude d'ouverture, accueil des enfants, gestion des demandes des familles...), et du recrutement du personnel (personnel permanent et non-permanent, sans aucun détachement de personnel communal).

Tous les projets et méthodes de développement de l'enfant relèvent, ainsi, de la seule initiative de l'association.

Monsieur le Maire ajoute que les sommes versées dans le cadre de la présente convention ne correspondent pas à des prestations de services individualisées, commandées par la personne publique dans le cadre de ses compétences après qu'elle ait défini et organisé ses propres besoins réglés par un prix.

Monsieur le Maire ajoute que l'objet de la convention vise à ce que la commune du Rouret apporte, de manière désintéressée, une aide sous forme de subvention aux associations présentant un intérêt communal pour la population.

L'objet de la convention vise à fixer les conditions d'utilisation des seuls fonds versés à l'association « CRÈCHE VITAMINE », et avantages en nature consentis.

En outre, la présente convention détermine les engagements de la commune et les obligations de l'association « CRÈCHE VITAMINE » en matière de service rendu à la petite enfance et aux familles.

Y sont détaillées les activités et le rôle que la crèche associative doit assurer auprès de la petite enfance et les obligations de compte-rendu financiers et administratifs.

Ladite convention est jointe à la présente délibération.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs 2023 entre la commune du Rouret et l'association « Crèche Vitamine » annexée à la présente délibération.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de ladite convention.**

Nombre de votants : 27		
Pour : 27	Contre : 0	Abstention(s) : 0

Avant de présenter le rapport suivant, M. le Maire rebondit sur les 2 délibérations précédentes relatives à l'enfance et la jeunesse et invite M. Jean-Charles FISCHER, Conseiller Municipal à faire un point sur « Le Trail du Camp Romain », nouvelle manifestation organisée par l'APE des écoles et qui a rencontré un franc succès dès cette première édition.

M. le Maire profite de cette occasion pour remercier tous les bénévoles.

M. FISCHER, Conseiller Municipal, détaille la genèse de cette manifestation initiée par 10 membres de l'APE qui ont su fédérer autour de ce projet 66 bénévoles.

Il fournit quelques chiffres clés : 16 kms de balisage avec 400 rubans, 459 inscrits adultes, 120 enfants qui ont pu participer à 3 courses différentes.

Cet évènement a permis de récolter 3500 € reversés au bénéfice de l'APE.

DCM_2023_16: AMÉNAGEMENT / URBANISME : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIIONS OPÉRÉES EN 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2241-1 ;

M. le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT :

« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des [articles L. 2411-1 à L. 2411-19](#).

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une

convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »

Aussi, il est présenté ci-dessous le bilan des acquisitions et cessions opérées sur 2022 pour la commune du Rouret :

Date acte	Références/ Caractéristiques Terrain	Superficie	Prix	Cédant et contexte	Objectifs
09/03/2022	Rte de Nice/Che du vieux Mas AR 239 Non bâti	1 545 m ²	260 000 €	Mme et M. SOULET Acquisition amiable	Réserve foncière (logements)
28/07/2022	Rte de Nice/Che du Collet AR 73 Bati - maison vétuste	414 m ²	200 000 €	Mme et M. ARMANDO Acquisition amiable	Réserve foncière (aménagement du quartier)
14/09/2022	Lieu-dit Les Moulins AT 107 Non bâti	462 m ²	4 000 €	Marie-Josée MANGANELLI Acquisition amiable	Réserve foncière agricole
13/10/2022	Lieu-dit Les Moulins AT 117 et 119 Non bâti	662 m ²	5 000 € + 1 550 € frais SAFER	Claude LOMBARDO (préemption SAFER)	Réserve foncière agricole
30/11/2022	Allée des anciens combattants AP 236 Non bâti	98 m ²	0 €	Commune => SCCV EMERIGE Echange sans soulte	Reconfiguration unité foncière pour renouvellement urbain
30/11/2022	Allée des anciens combattants AP 238 Non bâti	114 m ²	0 €	SCCV EMERIGE => Commune Echange sans soulte	Reconfiguration unité foncière pour renouvellement urbain

M.DEBEIRE demande la parole.

Il demande à quoi correspondent les parcelles AT 117 et AT 119 et si la commune a payé l'intégralité des frais.

M. le Maire répond que la commune a payé effectivement la totalité des frais pour accueillir un projet agricole. Il précise que dès lors que la SAFER préempte un terrain, la commune a l'obligation de prendre à sa charge les frais inhérents.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation en séance de Conseil Municipal de ce bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire de la commune sur l'exercice 2022 ;
- **DE DIRE** que le tableau présenté ci-avant sera annexé au Compte Administratif 2022 de la commune.

Nombre de votants : 27		
Prennent acte : 27	Contre : 0	Abstention(s) : 0

**DCM_2023_17 : ÉLABORATION DU PLAN DE FORMATION 2023
DU PERSONNEL COMMUNAL**

Mme Alice ZEROUAL POMERO, 1^{ère} Adjointe, rapporte cette délibération.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

Considérant que le plan de formation, rendu obligatoire par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 doit, notamment, assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et de gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des personnels de la Commune du Rouret,

Considérant que le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, un levier de développement des compétences internes et un outil de dialogue social,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date d'avril 2023,

Madame l'Adjointe rappelle la nécessité d'établir chaque année un plan de formation au vu de la politique menée par l'autorité territoriale, des nécessités de service et des besoins des agents afin de maintenir les compétences dans leurs postes.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à adopter le plan de formation annuel 2023, annexé à la présente délibération, qui a été adopté à l'unanimité lors du Comité Technique d'avril 2023,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.**

Nombre de votants : 27		
Pour : 27	Contre : 0	Abstention(s) : 0

DCM_2023_18: RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Mme Alice ZEROUAL POMERO, 1^{ère} Adjointe, rapporte cette délibération.

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966, fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Elle expose à l'assemblée qu'afin d'assurer le fonctionnement du service scolaire, la collectivité envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Éducation Nationale enseignants, qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Les communes ont en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

Au Rouret, ces personnels seraient affectés au service scolaire afin d'assurer la surveillance des études et de la cantine.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966, fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal. Les montants plafonds de rémunération s'établissent selon le barème en vigueur.

Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2023/2024.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la proposition faite par Monsieur le Maire ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet et à inscrire les crédits correspondants au budget principal ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.**

Madame Danièle FECOURT demande s'il est utile de mentionner le nombre d'enseignants?

Madame Alice ZEROUAL POMERO répond par la négative car les enseignants sont prioritaires.

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2023_19:
RESSOURCES HUMAINES :
CRÉATION DE CINQ CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE
D'ADJOINTS TECHNIQUES
POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Mme Alice ZEROUAL POMERO, 1^{ère} Adjointe, rapporte cette délibération.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23 2°,
CONSIDÉRANT le caractère d'urgence de pallier les besoins des services de la collectivité,

Elle rappelle la nécessité de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois sur une période de 12 mois.

Il convient donc de créer cinq emplois non permanents d'adjoints techniques à temps non complet. Ces emplois sont équivalents à la catégorie C.

Ces emplois sont créés pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans les services de la collectivité pour l'année 2023-2024.

Les agents recrutés exerceront les fonctions d'adjoints techniques.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à créer cinq emplois d'adjoints techniques, à temps non complet et non permanents, dans les conditions fixées à l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 27		
Pour : 27	Contre : 0	Abstention(s) : 0

**DCM_2023_20 : RESSOURCES HUMAINES :
CRÉATION DE DEUX CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS
POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Mme Alice ZEROUAL POMERO, 1^{ère} Adjointe, rapporte cette délibération.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23 2°,
CONSIDÉRANT le caractère d'urgence de pallier les besoins des services de la collectivité,

Madame l'Adjointe rappelle la nécessité de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois sur une période de 12 mois.

Il convient donc de créer deux emplois non permanents d'adjoints administratifs à temps complet. Ces emplois sont équivalents à la catégorie C.

Ces emplois sont créés pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans les services administratifs de la collectivité pour l'année 2023-2024.

Les agents recrutés exerceront les fonctions d'adjoints administratifs.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à créer deux emplois d'adjoints administratifs, à temps non complet et non permanents, dans les conditions fixées à l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

--

Nombre de votants : 27		
Pour : 27	Contre : 0	Abstention(s) : 0

**INFO 2: BILAN ET DÉBAT AUTOUR DE LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX
FINANCÉE PAR LA COMMUNE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2123-12 et L2123-14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du Rouret n°DCM_2022_82 en date du 08 décembre 2022 relative au vote du taux servant de base de calcul aux crédits dédiés à la formation des élus sur l'exercice,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions réglementaires régissant la formation des élus, et notamment qu'en vertu de l'article L2123-12 du CGCT, « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. [...]* »

Aussi, le financement de ces actions de formation est prévu au titre de l'article L2123-14 du CGCT qui précise que « Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. »

À cet égard, M. le Maire rappelle que la commune du Rouret a adopté, pour l'exercice 2022, le taux de 2% par délibération du Conseil municipal n°DCM_2022_82 du 08 décembre 2022, afin de constituer l'enveloppe prévisionnelle afférente.

M. le Maire précise que sur l'exercice 2022, aucune formation d'élus n'a été financée par la commune. Pour autant, toutes les demandes d'élus relatifs à la formation ont été comblées :

Objet de la formation	Date de la formation	Élu(e)(s) concerné(e)(s)	Lieu	Montant financé par la commune
Aucune demande	/	/	/	/

Aussi, les élus ayant suivi une formation en 2022 en ont bénéficié exclusivement au titre de leur DIF.

La présente information est délivrée en toute transparence, en conformité avec l'article L2123-12 du CGCT, qui mentionne qu'« *Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par*

la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

M. le Maire invite l'assemblée à débattre autour du sujet.

Mme FECOURT demande de préciser en euros le montant du budget alloué à la formation des élus.

M. SAULNIER, DGS, confirme le montant de 2 192 € auquel s'ajoute le report de l'année dernière.

Mme FECOURT demande également si les crédits non consommés sont reportés en totalité au budget de l'exercice suivant, à savoir 2023 portant ainsi le montant du budget formation des élus de 5 888 € ?

M. SAULNIER, DGS, confirme le montant de 5 888 €.

Mme FECOURT demande quel est le pourcentage de la cotisation DIF et l'assiette de cette cotisation telle qu'elle figure dans le grand livre comptable 2022, sur le compte « 65315 Formation des Élus », et qui représente une dépense de 1 366 €.

M. SAULNIER, DGS précise que c'est un taux de cotisation DIF adressé chaque année. Afin de répondre plus précisément, la Responsable des Ressources Humaines pourra transmettre un complément d'information.

Mme FECOURT remercie M. SAULNIER de lui transmettre l'information.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de cette présentation et du débat autour de la formation des membres du Conseil Municipal sur l'exercice 2022.

Nombre de votants : 27		
Prennent acte : 27	Contre : /	Abstention(s) : /

INFO 3: COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 23/02/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-08 en date du 02 juillet 2020 accordant à M. le Maire le bénéfice total des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier compte-rendu en Conseil Municipal datant du 23 février 2023 :

N°	Objet	Date
DM_2023_20	SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS 2023 AUPRÈS DE LA CASA POUR L'ACQUISITION D'UN LOCAL DE 181M² EN CŒUR DE VILLAGE AFIN D'Y INSTALLER LA FUTURE MEDIATHÈQUE MUNICIPALE Sollicitation auprès de la CASA l'attribution d'un Fonds de concours d'équipement à hauteur de 93 377,90 € HT (soit 20% de la dépense). Le coût global de l'opération est estimé à hauteur de 466 889,50 € HT.	21/02/2023
DM_2023-21	SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS 2023 AUPRÈS DE LA CASA POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET DE RENTABILITÉ, PUIS LA FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES TOITURES DE CERTAINS BÂTIMENTS PUBLICS Sollicitation auprès de la CASA l'attribution d'un Fonds de concours d'équipement à hauteur de 34 622,50 € HT (soit 25% de la dépense). Le coût global de l'opération est estimé à hauteur de 138 490 € HT, dont 5 990 € HT d'étude, et 132 500 € HT de fourniture et pose.	21/02/2023
DM_2023_22	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SALLE GALOUBET – GIUGE – 19/02/23 Demande effectuée par M. GIUGE, d'occuper la salle Galoubet le 19/02/23 de 9h à 19h afin d'y organiser une manifestation privée. La salle sera mise à disposition pour la somme de 70€.	27/02/2023
DM_2023_23	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SALLE GALOUBET – LA ROUREIDO – 10/03/23 Demande effectuée par Mme DO ROSSO, agissant en qualité de présidente de l'association La Roureido, d'occuper la salle Galoubet le 10/03/23 de 14h à 19h afin d'y organiser un goûter. La salle sera mise à disposition gracieusement.	27/02/2023
DM_2023_24	SOLLICITATION DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2023 POUR LA CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS A CARACTÈRE SOCIAL « LES AMANDIERS » Sollicitation d'attribution d'une subvention à hauteur de 342 486,47 € HT (soit 30% de la dépense). Le coût global de l'opération est estimé à hauteur de 1 141 621,57 € HT, correspondant à la subvention d'équilibre portée par la commune (soit 2 881 397,57 € HT de coûts de construction auxquels ont été retranchés les 1 739 776 € HT de rachat en VEFA par le bailleur social).	03/03/2023
DM_2023_25	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SALLE ADOS – ATELIER PARENTALITÉ 2023 Demande effectuée par Mme GUIRIMAND, agissant en qualité de Présidente de l'association Crèche Vitamines, d'occuper la salle Ados afin d'y organiser un atelier de parentalité. La salle sera mise à disposition à titre gracieux.	03/2023

DM_2023_26	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SALLE RENALDI LE 20/03/23 ET SALLE GALOUBET LE 24/03/2023 - APE Demande effectuée par Mme DE LA SOUDIERE, agissant en qualité de présidente de l'association des Parents d'élèves des Ecoles maternelle et élémentaire, d'occuper la salle Renaldi le 20/03/23 de 20h à 22h et la salle Galoubet le 24/03/23 de 17h à 21h, afin d'y organiser des réunions associatives. La salle sera mise à disposition gracieusement.	03/2023
DM_2023_27	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE LOCAL CCAS – CONCEPT SECURITE FORMATION Demande effectuée par M. COSTA Laurent, agissant en qualité de Représentant de la société « Concept sécurité formation », d'occuper le local du CCAS afin d'y organiser une formation à l'attention des assistantes maternelles du Rouret. La salle sera mise à disposition à titre gracieux.	03/2023
DM_2023_28	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SALLE GALOUBET ET RENALDI – THEATRE DE LUMIERE – 18/03/23 Demande effectuée par M. JOUTARD Alain, agissant en qualité de Président de l'association Théâtre de lumière, d'occuper la salle Galoubet le 10/03/23 de 10h à 15h et la salle Renaldi de 15h à 20h afin d'y organiser une répétition de spectacle. La salle sera mise à disposition pour la somme de 80€.	03/2023
DM_2023_29	MAISON DU TERROIR – FONCTIONNEMENT BÂTIMENT CONTRAT ENTRETIEN ASCENSEUR Contrat d'entretien de l'ascenseur du bâtiment de l'école conclu avec l'entreprise KONE-ZAC pour un montant annuel de 980,00€ HT (soit 1176 € TTC), prenant effet à compter du 01/06/2023 pour une durée de 3 ans reconductible tacitement une fois.	03/2023
DM_2023_30	CONTRAT DE VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES – LOCAL CLSH – LE ROURET Contrat conclu avec l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENTS, au prix forfaitaire annuel de 150€ HT, prenant effet à compter du 01/01/2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.	03/2023

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

• PREND ACTE de la présentation des Décisions du Maire en séance de Conseil Municipal.

Nombre de votants : 27		
Prennent acte : 23	Contre : 4 (D. Fecourt, L. Debeire, S. Boinnard Berna, S. Balzan par procuration)	Abstention(s) : /

	Budget	
--	---------------	--

Clôture de l'ordre du jour à 22h20

M. le Maire remercie l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le Maire,
Gérald LOMBARDO



La secrétaire de séance,
Caroline MELLERIN

